

Partie IV : Richesses patrimoniales et leurs protections

IV.1 Les inventaires ZNIEFF

Le programme ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982, et a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance (inventaires) des milieux naturels sur l'ensemble du territoire national, métropole et départements d'outre-mer. La dénomination d'un espace en ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire.

L'inventaire distingue deux types de zones :

- **Les ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques,
- **Les ZNIEFF de type II**, de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

PORTEE JURIDIQUE

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones.

En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations (loi " Protection de la Nature " du 10/7/76, loi " répartition des compétences collectivités - Etat " du 7/1/83, loi " définition des principes d'Aménagement " du 18/7/85, loi " littoral " du

3/1/86, loi " Eau " du 3/1/1992, loi " Paysage " du 8/1/93, loi " Barnier : renforcement Protection Nature " du 2/2/1995...).

Sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, on recense les deux types de ZNIEFF (cf. carte IV.1) :

- **76 ZNIEFF de type I** qui représentent une superficie totale de **496 km²** soit **12,9 %** de la superficie totale du SAGE Estuaire de la Loire
- **35 ZNIEFF de type II** qui représentent une superficie totale de **817,8 km²** soit **21,2 %** de la superficie totale du SAGE Estuaire de la Loire.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (type I & II) représentent une superficie de **1 313,8 km²** dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire (**34,1 % de la superficie du territoire du SAGE**).

IV.2 Les inventaires ZICO

La directive européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (modifiée en mars 1991) prévoyait un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO – Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), celui-ci a été achevé en 1992.

Cet inventaire recense en effet les zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux de l'annexe 1 de la Directive, ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'importance internationale.

Il s'agit de la première étape du processus pouvant conduire à la désignation de ZPS (Zones de Protection Spéciales), sites effectivement préservés pour les oiseaux et proposés pour intégrer le réseau Natura 2000.

PORTEE JURIDIQUE

Les Etats peuvent faire l'objet de sanctions pour insuffisance de protection des ZICO (plusieurs arrêts de la Cour de Justice Européenne en ce sens sont connus). Il appartient donc notamment aux services de l'Etat dans leur ensemble, de veiller au respect de la conservation des ZICO.

En outre l'essentiel des réglementations d'aménagement et d'urbanisme concernant la prise en compte du patrimoine naturel au plan national, s'appliquent aux zones d'inventaires ZICO comme aux ZNIEFF.

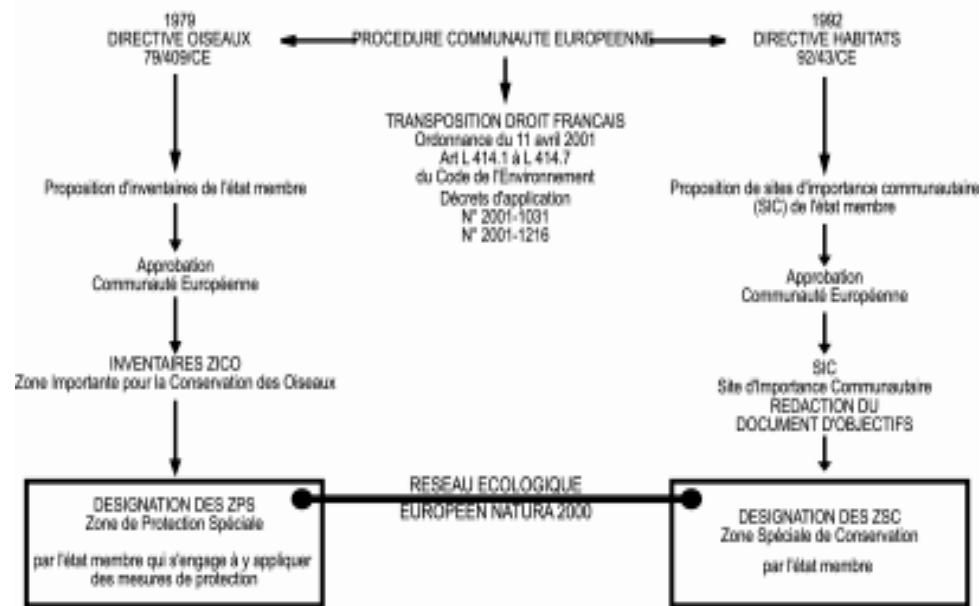
On recense, sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, **7 zones** d'inventaire ZICO représentant une superficie de **640,8 km²** soit **16,6 %** du territoire couvert par le périmètre du SAGE (cf. **carte IV.1**).

IV.3 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen. Il est destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque Etat membre.

LE RESEAU NATURA 2000



Le réseau Natura 2000 est donc composé de deux types de sites :

- les **ZPS (Zones de Protection Spéciale)**, relevant de la directive européenne n°79/409/CEE du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive "Oiseaux",
- les **ZSC (Zones Spéciales de Conservation)**, relevant de la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive "Habitats".

Très souvent, il s'agira de maintenir sur le site les activités humaines (agricoles, pastorales, forestières, mais aussi piscicoles ou cynégétiques) qui assurent une gestion efficace des espèces ou des habitats en cause.

Les « contrats Natura 2000 » pourront permettre de rémunérer les pratiques non habituelles en faveur des sites

IV.3.1 La Directive « Habitats »

Chaque Etat membre a réalisé un inventaire des sites abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces menacées cités dans la directive (annexes I et II), et a envoyé à la Commission Européenne sa proposition de liste des sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire (pSIC : projet de Site d'Intérêt Communautaire).

Ces propositions seront évaluées par la Commission Européenne au sein de chaque "région biogéographique" (domaine Atlantique, domaine Alpin, Méditerranéen, etc. ...). Lorsque les propositions seront jugées suffisantes et cohérentes au niveau communautaire, la Commission établira, en accord avec les Etats membres, la liste définitive des sites d'importance communautaire (SIC).

Les Etats membres ont alors jusqu'en 2004 pour désigner officiellement ces sites d'importance communautaire en ZSC (Zones Spéciales de Conservation).

La France a choisi d'accompagner, dans cette dernière étape, l'acte de désignation du site par un "**document d'objectifs**" afin d'anticiper sur la gestion future du site. Ce document comprend un inventaire biologique et socio-économique du site, ainsi que les orientations et propositions de mesures de gestion à lui appliquer.

Le document d'objectifs part du principe selon lequel la richesse du patrimoine biologique des sites est héritée des pratiques et des activités humaines qui s'y sont exercées jusqu'ici. Le but recherché est donc de pérenniser cette situation. Démarche participative, le document d'objectifs est établi site par site, sous la responsabilité du préfet de département assisté d'un opérateur technique, en faisant une large place à la concertation locale. Les acteurs du territoire (élus, socioprofessionnels, usagers, associations, administrations...) travaillent en comité de pilotage et en groupes thématiques dans lesquels les personnes intéressées s'inscrivent librement. En partant d'une analyse détaillée de la situation

biologique et socio-économique de leur site et des tendances d'évolution, ils recherchent des solutions et définissent des actions permettant d'assurer la préservation à long terme du patrimoine naturel remarquable dont ils sont les gestionnaires, à travers les activités s'exerçant sur le site.

Une fois le document d'objectifs validé, le comité de pilotage se réunit tous les ans pour faire le point des actions engagées. Après 6 ans, il conduit une évaluation globale des résultats et adapte, le cas échéant, les actions à l'évolution du contexte socio-économique.

Proposition de Site d'Intérêt Communautaire (PSIC) :

La directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages prévoit un inventaire des sites d'intérêt communautaire.

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire est concerné par **7 projets de Sites d'Intérêt Communautaire** représentant une surface de **563,5 km²**, soit **17,4 %** de la surface du SAGE (**cf. carte IV.2**).

Pour chaque site Natura 2000, il faut procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs et de l'efficacité des mesures de gestion appliquées. Pour cela, la mise en place de protocoles de suivis des habitats et espèces d'intérêt communautaire est nécessaire.

Pour répondre à ces obligations, plusieurs niveaux d'approche se conjuguent :

- Une appréciation globale du site doit permettre de dégager les grandes tendances évolutives des surfaces d'habitats et de la répartition des espèces (suivi cartographique).
- Le suivi cartographique des contrats de gestion, mesures agro-environnementales et contrats Natura 2000, doit permettre d'évaluer la mise en œuvre globale du document d'objectif.
- Des suivis scientifiques (sur des sites témoins choisis pour leur représentativité et sur des suivis d'espèces).

- Le suivi des opérations soumises à étude d'incidence et liées au développement touristique.
- Des études complémentaires ciblées permettront si nécessaire de préciser les connaissances et d'améliorer la gestion en vue d'assurer la conservation du patrimoine présent.

Les caractéristiques des **7 sites d'intérêt communautaire** localisés sur le périmètre du SAGE sont les suivantes :

Nom du PSIC 1 :	Estuaire de la Loire
	FR 5200621
Superficie :	185,7 km ²
Sous bassins versants (4) :	Tenu Acheneau - Martinière Sillon de Bretagne Bilho
Commissions géographiques :	Estuaire Amont Tenu Estuaire Aval Littoral
Nombre de Communes :	23

La validation du diagnostic est prévue début 2005. L'opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs est le bureau d'études BIOTOPE.

Parmi les 7 sites d'intérêt communautaires dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, le pSIC « Estuaire de la Loire » est le plus étendu.

La surface de ce site intersecte la Zone de Protection Spéciale: FR5210103 « Estuaire de la Loire » désignée par l'arrêté du 27 octobre 2004.

Ce site est une vaste zone estuarienne constituée par l'embouchure du fleuve et ses marais attenants. Il constitue un ensemble de milieux très

divers en fonction des gradients d'humidité et de salinité. L'estuaire est soumis au régime des marées, petites zones dunaires et îlots rocheux à l'aval, vasières, roselières, prairies inondables localement tourbeuses. Le site présente dans son ensemble une grande qualité paysagère et renferme des éléments intéressants du patrimoine bâti : canaux, écluses... témoins de l'histoire de l'aménagement de l'estuaire par l'homme. L'intérêt floristique de ce site est exceptionnel par la diversité des groupements végétaux.

Nom du PSIC 2 :	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé
	FR 5200622
Superficie :	145,6 km ²
Sous bassins versants (7) :	Haie d'Allot Hâvre – Donneau Divatte Grée – Motte Secteur Nantais Goulaine Loire fluvio-maritime
Commissions géographiques :	Loire Amont Estuaire Amont Tenu
Nombre de Communes :	30

Un document d'objectif a été élaboré pour ce site. Le comité de pilotage l'a approuvé le 19 décembre 2003. Il a été vu et rendu opérationnel par le préfet de Région / préfet de Loire-Atlantique et le préfet du Maine et Loire au mois de février / mars 2004.

Le Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents s'est vu confier par l'Etat la charge d'opérateur sur le site Natura 2000, d'envergure interdépartementale, couvrant la Loire et ses annexes entre Nantes et les Ponts-de-Cé.

Neuf grandes lignes ont été retenues pour programme d'action sur le site :

1 - **Gestion du lit mineur et des berges de la Loire** : adaptation des modes d'entretien du lit mineur pour une meilleure prise en compte des habitats et espèces d'intérêt communautaires.

2 – **Gestion des milieux aquatiques** : gestion des mares ou de boires isolés. Gestion de rivières, douves, fossés et boires connectés au fleuve. Gérer les frayères naturelles à brochets.

3 – **Lutte contre les espèces envahissantes**

4 – **Gestion ou restauration de prairies permanentes** : maintien et entretien de prairies permanentes. Restauration du milieu prairial.

5 – **Gestion des bois et des haies** : gestion extensive de la forêt alluviale (hors dpf). Gestion du bocage en vue de la conservation de l'habitat des coléoptères xylophages. Expérimentation de gestion de peupleraies. Restauration et entretien des ripisylves.

6 – **Maintien ou restauration de la libre circulation des poissons migrateurs** : assurer la cohérence des actions sur le fleuve avec les préconisations du COGEPOMI.

7 – **Gestion des coteaux calcaires** : mettre en place un plan de gestion pour le site de Chateaupanne. Mettre en place un programme d'action sur la lentille Sainte Catherine.

8 – **Gestion des coteaux schisteux** : gestion des coteaux et de la réserve naturelle régionale de Pont Barré. Entretien des abords de voies ferrées.

9 – **Recommandations pour préserver ou améliorer la qualité du milieu** : mettre en place des techniques de génie végétal pour la restauration ou le confortement des berges. Mettre en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus dans le SDAGE Loire Bretagne.

Une caractérisation sommaire des mécanismes de perturbations a été réalisée pour le site de la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé. Cette caractérisation est associée à des propositions d'actions pour chaque activité concernée. Le document d'objectif dresse le constat de perturbations avérées et/ ou potentielles, notamment en relation avec :

- Les activités agricoles de fauche,
- Les travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire,
- Les activités cynégétiques et destruction des nuisibles,
- Les activités de pêche de loisir,
- Les activités nautiques motorisées (loisirs),
- Les activités nautiques non motorisées (loisirs),
- Les activités terrestres motorisées (loisirs),
- Les activités terrestres non motorisées (loisirs),
- Les activités de manifestation publiques.

Nom du PSIC 3 :	Grande Brière - Marais de Donges
	FR 5200623
Superficie :	167 km ²
Sous bassins versants (2) :	Brière – Brivet Sillon de Bretagne
Commissions géographiques :	Brière – Brivet Estuaire Amont Tenu
Nombre de Communes :	17

La signature du Document d'Objectifs est intervenue en juin 2003 et déclaré opérationnel le 26 avril 2004.

Un document d'objectif a été élaboré pour ce site. La synthèse écologique réalisée a permis de définir les actions pour les espèces et les habitats, les actions pour les thèmes généraux. Une hiérarchisation des objectifs a été établie afin de définir les priorités d'action.

Les actions proposées pour les espèces et les habitats concernent :

En priorité de niveau 1 :

- L'espèce faux cresson de thore
- L'espèce pique prune
- Habitat naturel : végétation des canaux et des fossés eutrophes des marais naturels
- Habitat naturel : gazons amphibies des eaux oligotrophes
- Habitat naturel : prairie subhalophile thermo-atlantique
- Habitat naturel : lande humide
- Habitat naturel : végétation des tourbières hautes actives

En priorité de niveau 2 :

- L'espèce flûteau nageant
- La famille chauve-souris en général
- L'espèce Loutre
- L'espèce triton crêté
- Habitat naturel : tourbière haute dégradée
- Habitat naturel : lande entre sèche et humide
- Habitat naturel : molinaie acidiphile atlantique landicole
- Habitat naturel : Pré humide acidiphile atlantiques

En priorité de niveau 3 :

- L'espèce grand capricorne
- Habitat naturel : lande subsèche atlantique
- Habitat naturel : marais à marisque (forme monospécifique)

En priorité de niveau 4 :

- L'espèce lucane cerf-volant
- Habitat naturel : marais à marisque (forme peu dense)

Les actions proposées concernent :

- La zone humide dans son existence propre
- La dégradation du milieu naturel
- La qualité de l'eau
- Les richesses de la faune, flore et activités humaines dans le pSIC
- La gestion du réseau hydrographique
- La gestion des niveaux d'eau
- La faune piscicole dans les zones humides
- La gestion de la biomasse végétale
- La gestion des espèces envahissantes
- La fréquentation touristique, éducative et sportive ou évènementielle dans le pSIC
- La circulation des engins motorisés dans le pSIC
- Le réseau des réserves de chasse et de pêche
- La zone périphérique au pSIC
- Les ressources humaines locales

Nom du PSIC 4 :	Marais de l'Erdre
	FR 5200624
Superficie :	25,2 km²
Sous bassins versants (1) :	Erdre Aval
Commissions géographiques :	Erdre
Nombre de Communes :	7

Un document d'objectif a été élaboré pour ce site. Le document a été validé en préfecture le 23 mai 2003 Le programme d'action vise à s'attacher à :

- La conservation et gestion extensive du réseau bocager
- La restauration des milieux en cours de défrichement
- La conservation et gestion extensive des prairies humides

- La conservation et gestion extensive des roselières
- La conservation et gestion extensive des mégaphorbiaies
- La conservation et gestion extensive des milieux tourbeux
- La conservation et gestion extensive des boisements remarquables
- La conservation et gestion du réseau hydrographique des marais de l'Erdre
- La protection, restauration et entretien des berges de l'Erdre et de ses affluents
- L'optimisation de la gestion des niveaux d'eau de l'Erdre et des marais inféodés
- La gestion hydraulique des marais endigués de Mazerolles
- La maîtrise de la qualité de l'eau de l'Erdre et des marais
- Le programme de lutte contre la prolifération des espèces envahissantes (floristiques et faunistiques)
- La préservation de l'habitat et des populations de coléoptères xylophages
- La préservation de l'habitat et des populations de l'agrion de mercure
- La préservation de l'habitat et des populations de triton crêté
- La préservation de l'habitat et des populations de loutre d'Europe
- La préservation de l'habitat et des populations de chiroptères
- Le suivi et l'évaluation du patrimoine naturel et de sa gestion
- Les mesures et outils de protection et de gestion applicables sur les sites des Marais de l'Erdre
- Le plan de communication du site Natura 2000 des marais de l'Erdre
- La mise en œuvre du document d'objectifs

Nom du PSIC 5 :	Marais salants de Guérande Traict du Croisic et dunes de Pen-Bron
	FR 5200627
Superficie :	37 km ²
Sous bassins versants (1) :	Littoral Guérandais
Commissions géographiques :	Estuaire Aval - Littoral
Nombre de Communes :	5

Trois comités de pilotage se sont tenus. En juin 2003, en janvier 2004 pour la validation des orientations des descriptifs biologiques et des activités humaines. Les objectifs de conservation et d'actions (fiches habitats et espèces) ont été définis. La validation du Document d'objectifs est prévue en octobre 2005.

Le site présente une Intéressante diversité de milieux et de groupements végétaux : slikke et schorre, marais salants avec compartiments de salinité différente, générant une bonne variété de groupements halophiles et sub-halophiles, dunes fixées et mobiles, dépressions arrière-dunaires. Ce site est un complexe littoral regroupant un ensemble de marais endigués dont la plupart sont encore exploités pour la production de sel avec, à l'avant, une baie maritime (les Traicts) en partie fermée par une flèche dunaire (dunes de Pen-Bron). Le site est d'un grand intérêt paysager. Les modes artisanaux de récolte du sel représentent une activité économique importante et un élément du patrimoine culturel local.

Nom du PSIC 6 :	Forêt, Etang de Vioreau, Etang de la Provostière
	FR 5200628
Superficie :	2,82 km ²
Sous bassins versants (1) :	Erdre Amont
Commissions géographiques :	Erdre
Nombre de Communes :	4

La zone a été proposée comme Site d'Importance Communautaire en mars 1999. La procédure réglementaire d'intégration au réseau Natura 2000 est toujours en cours depuis cette date. Les délais d'intégration peuvent s'expliquer par le caractère non prioritaire de ce site par rapport à d'autres de plus grande importance. Les actions de concertation et la réalisation du document d'objectifs seront initiées dans le courant de l'année 2005.

Nom du PSIC 7 :	Marais de Goulaine
Superficie :	11 km²
Sous bassins versants (1) :	Goulaine
Commissions géographiques :	Loire Amont
Nombre de Communes :	5

Après une intégration au document d'objectifs du site « vallée de la Loire de Nantes au Ponts de Cé », le site sera finalement indépendant (« Marais de Goulaine »), la procédure réglementaire de séparation est actuellement en cours. A l'issue de cette procédure, une codification FR sera attribuée au site Natura 2000 « Marias de Goulaine ».

Le site fut l'un des 37 sites pilotes nationaux choisi en 1997 pour l'élaboration du documents d'objectifs et l'intégration au réseau écologique européen Natura 2000.

Sous la responsabilité de l'Etat, le SIVOM Loire et Goulaine, le SIDEMG et le Conseil Cynégétique Régional des Pays de Loire ont assuré la coordination et l'animation des travaux de réflexion qui ont permis d'aboutir au document d'objectifs du marais de Goulaine dont la validation et le programme d'action ont été approuvés en juillet 1999.

Le marais de Goulaine s'étend sur 5 communes : Haute-Goulaine, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, St Julien de Concelles et la Chapelle-Heulin.

Au total la présence de 2 habitats naturels (annexe I de la directive « habitats – faunes - flores ») et de 5 habitats d'espèces (annexe II de la directive « habitats – faunes - flores ») a été certifiée sur la zone d'étude.

La détermination des objectifs de conservation par habitat d'intérêt communautaire a porté sur :

- La mégaphorbiaie eutrophe,

- La prairie maigre de fauche,
- Le marais calcaire,
- L'habitat de l'Agrion de mercure
- L'habitat du Damier de la succise
- L'habitat de la Bouvière
- L'habitat du Triton crêté

L'ensemble de ces objectifs de conservation a été intégré dans des orientations de gestion établies par grand type de milieu. L'application de ces orientations de gestion a donné lieu à la programmation d'actions d'entretien et de restauration :

- **Le bocage périphérique** : conservation et entretien du réseau de haies, des prairies et mares bocagères.
- **Roselière et prairies inondables** : maintien des pratiques agricoles par fauche et pâturage et conservation de la végétation des berges.
- **Saulaie et roselière haute** : sur les zones à forte extension, réouverture du milieu en recréant une mosaïque de biotopes. Sur les zones à faible extension, élimination de certaines « bouillées de saules ». La saulaie rivulaire devra maintenue avec un entretien régulier.
- **Gestion des niveaux d'eau** : étalement de la durée d'exondation sur 5 à 6 semaines. Stopper l'évacuation de l'eau lorsque les roselières et prairies sont exondées en conservant un maximum d'eau dans le réseau hydrographique. Etudier les conditions de franchissement des 3 ouvrages de la Goulaine par la faune piscicole. Programmer une étude d'impact des activités maraîchères en périphérie du marais portant sur la qualité de l'eau et les aménagements à envisager.
- **Réseau hydrographique** : Anticiper par un entretien l'envasement prononcé du réseau. Adopter des techniques d'entretien qui permettent l'augmentation du linéaire annuel de douves entretenues et la mise en œuvre d'une technique de dévasage qui garantit la conservation des berges et de la ripisylve.

IV.3.2 La Directive « Oiseaux »

Les Zones de Protection Spéciales découlent de la mise en œuvre d'une politique communautaire de préservation de la nature. Prennent cette dénomination les sites effectivement préservés pour les oiseaux qui sont désignés par la France (ou les autres pays de l'Union européenne) pour intégrer le réseau Natura 2000, à partir du moment où ils sont acceptés par la Commission Européenne.

Le terme de ZPS (Zone de Protection Spéciale) est donc l'équivalent pour la Directive Oiseaux du terme de ZSC (Zone Spéciale de Conservation) pour la Directive habitats.

Les sites effectivement désignés en tant que ZPS sont issus en général de zones de l'inventaire ZICO ayant fait l'objet de programme de préservation et bénéficiant de mesures contractuelles ou éventuellement réglementaires permettant leur préservation sur le long terme.

Ce sont donc des zones à enjeu européen, bénéficiant comme telles d'une possibilité d'accès à certaines aides financières européennes.

PORTEE JURIDIQUE

Les Etats peuvent faire l'objet de sanctions pour insuffisance de protection des ZPS). Il appartient donc notamment aux services de l'Etat dans leur ensemble, de veiller au respect de la conservation des ZPS, tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les espèces à préserver et leurs habitats doit être justifié par un intérêt public majeur, et s'il n'existe pas de localisation alternative, prévoir des mesures compensatoires dont la Commission Européenne est tenue informée.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Les deux directives européennes "Oiseaux du 2 avril 1979" et "Habitats naturels du 21 mai 1992" fixent des objectifs de conservation et de mise en valeur de la diversité biologique.

Leur mise en œuvre au niveau national s'appuie, dans une première étape, sur des inventaires à caractère scientifique. La seconde étape est la phase de désignation ; l'Etat s'engage à prendre des mesures de protection appropriées sur certains des sites identifiés au cours du processus d'inventaire. Les zones désignées au titre de la directive Oiseaux sont appelées **zones de protection spéciale (ZPS)** et celles désignées au titre de la directive Habitats, **zones spéciales de conservation (ZSC)**. L'ensemble de ces zones constituera le réseau Natura 2000.

Trois Zones de Protection Spéciale concernent le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire (cf. **carte IV.2**) :

La ZPS du TRAICT DU CROISIC – MARAIS DE GUERANDE, implantée sur le bassin versant **Littoral Guérandais** (commission géographique de l'**Estuaire aval – littoral**) a été classée en 1992. **3 communes** sont concernées par la ZPS : Guérande, La Turballe et Batz sur Mer. Cette ZPS couvre une surface de **5,6 km²**.

La deuxième ZPS présente sur le périmètre du SAGE est la ZPS de l'Estuaire de la Loire, classée en 1996, elle est localisée sur **3 commissions géographiques** (Estuaire Amont Tenu, Brière – Brivet et Estuaire Aval – Littoral) et concerne **6 bassins versants** (Tenu, Acheneau – Martinière, Brière – Brivet, secteur Nazairien, Sillon de Bretagne et Bilho).

La ZPS de l'Estuaire de la Loire s'étend sur une superficie de **183,3 km²** (surface représentant **5,6 %** du territoire couvert par le périmètre du SAGE Estuaire). 90 % de la superficie de la ZPS appartient au domaine terrestre et 10 % de sa surface au domaine maritime.

25 communes sont totalement ou partiellement concernées par l'emprise de la ZPS de l'Estuaire de la Loire :

- PORT-SAINT-PERE
- ROUANS
- CHEIX-EN-RETZ

- BRAINS
- SAINT-LEGER-LES-VIGNES
- PELLERIN (LE)
- COUERON
- VUE
- LAVAU-SUR-LOIRE
- CHAPELLE-LAUNAY (LA)
- SAVENAY
- BOUEE
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT-VIAUD
- PRINQUIAU
- MALVILLE
- CORDEMAIS
- SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
- SAINT-NAZAIRE
- CORSEPT
- SAINT-PERE-EN-RETZ
- SAINT-BREVIN-LES-PINS
- DONGES
- MONTOIR-DE-BRETAGNE

Les deux zones de protection spéciale sur le territoire du SAGE couvrent une superficie totale de **188,9 km²**, représentant **5,8 %** du territoire du SAGE.

Une troisième Zone de Protection Spéciale implantée sur le domaine maritime face à Pornichet et La Baule Escoublac : la ZPS des îles de la Baie de la Baule. Classée en ZPS depuis janvier 1990, cette zone d'une superficie de 3 400 Ha appartient à la région biogéographique de l'Atlantique.

IV.4 Les espaces labellisés

IV.4.1 Les parcs naturels régionaux (PNR)

Les Parcs naturels régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants : protéger le patrimoine, contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie, assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche. Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Sur le périmètre du SAGE Estuaire, le parc naturel régional du Marais de Brière s'étend sur les bassins versants de Brière - Brivet, du littoral Guérandais et du secteur Nazairien. Le parc est également sur l'emprise de deux commissions géographiques : Brière – Brivet et l'Estuaire aval – littoral.

Le parc naturel régional couvre une superficie totale de **490,5 km²** dont **368,9 km²** dans l'emprise du territoire du SAGE, surface représentant **11,3 %** du SAGE Estuaire de la Loire (cf. **carte IV.3**). **75,5 % du PNR du Marais de Brière** est dans l'emprise du SAGE avec la répartition suivante sur les bassins versants :

Bassin versant Littoral Guérandais

Superficie du PNR dans le bassin versant : 3,07 km²

0,8 % de la surface du PNR est dans l'emprise de ce bassin versant

Bassin versant Secteur Nazairien

Superficie du PNR dans le bassin versant : 0,17 km²

0,1 % de la surface du PNR est dans l'emprise de ce bassin versant

Bassin versant Brière - Brivet

Superficie du PNR dans le bassin versant : 365,6 km²

99,1 % de la surface du PNR est dans l'emprise de ce bassin versant.

24 communes sont comprises dans l'emprise du PNR :

- SAINT-LYPHARD
- MESQUER
- GUERANDE
- TURBALLE (LA)
- SAINT-ANDRE-DES-EAUX
- BAULE-ESCOUBLAC (LA)
- TRIGNAC
- SAINT-NAZAIRE
- SAINT-GILDAS-DES-BOIS
- MISSILLAC
- HERBIGNAC
- SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
- CHAPELLE-DES-MARAIS (LA)
- SAINT-DOLAY
- NIVILLAC
- THEHILLAC
- FEREL
- DONGES
- PONTCHATEAU

- CROSSAC
- SAINT-JOACHIM
- SAINT-MALO-DE-GUERSAC
- MONTOIR-DE-BRETAGNE
- SEVERAC

IV.4.2 Les zones humides relevant de la convention RAMSAR

La convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 a été ratifiée par la France le 1^{er} octobre 1986. Elle est spécifique à un type de milieu et a pour but la conservation des zones humides répondant à des critères tout en affichant un objectif d'utilisation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Sur le périmètre du SAGE Estuaire, 3 zones humides relèvent de la convention RAMSAR (cf. **carte IV.3**) :

Nom de la zone RAMSAR N°1 :	LAC DE GRAND LIEU
Superficie de la zone :	62,3 Km ²
Sous bassins versants :	Tenu Acheneau – Martinière
Commissions géographiques :	Estuaire amont - Tenu
Communes :	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU SAINT-MARS-DE-COUTAIS SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS PORT-SAINT-PERE SAINT-LEGER-LES-VIGNES SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU BOUAYE

Nom de la zone RAMSAR N°2 :	GRANDE BRIERE MARAIS DU BASSIN DU BRIVET
Superficie de la zone :	173,5 Km²
Sous bassins versants :	Brière – Brivet Sillon de Bretagne Bilho
Commissions géographiques :	Brière - Brivet Estuaire amont - Tenu Estuaire aval – Littoral
Communes :	SAINT-LYPHARD GUERANDE SAINT-ANDRE-DES-EAUX PRINQUIAU TRIGNAC SAINT-NAZAIRE MISSILLAC HERBIGNAC SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE CHAPELLE-DES-MARAI (LA) DONGES PONTCHATEAU CROSSAC SAINT-JOACHIM BESNE SAINT-MALO-DE-GUERSAC MONTOIR-DE-BRETAGNE

Nom de la zone RAMSAR N°3 :	MARAI SALANTS DE GUERANDE ET DU MES
Superficie de la zone :	50,4 Km²
Sous bassin versant :	Littoral Guérandais
Commissions géographiques :	Estuaire aval - Littoral
Communes :	MESQUER GUERANDE TURBALLE (LA) HERBIGNAC CROISIC (LE) BATZ-SUR-MER POULIGUEN (LE)

La superficie totale des zones humides relevant de la convention RAMSAR sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire est de **286,3 km²** soit **7,4 %** de la superficie totale du SAGE.

IV.4.3 L'inventaire National des Zones Humides d'intérêt national (IFEN)

Adopté en 1994 par le gouvernement, afin d'assurer la préservation des zones humides, le plan national d'action pour les zones humides prévoit la mise en place d'un Observatoire National des Zones Humides (**ONZH**), outil d'évaluation et d'orientation des politiques publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur ces milieux particulièrement menacés.

La création de l'Observatoire répond à **cinq objectifs** :

- Dresser un état zéro de la situation des zones humides,
- Assurer le suivi de leur évolution,
- Développer la capacité d'expertise du ministère chargé de l'environnement,

- Permettre au ministère chargé de l'environnement d'influer sur les politiques sectorielles (agriculture, équipement, tourisme, ...) et d'orienter les politiques de préservation,
- Diffuser l'information.

Sur le territoire du SAGE, l'ONZH recense **6 zones humides d'intérêt national** couvrant une superficie totale de 645,36 km² soit 16,7 % de la superficie du SAGE Estuaire de la Loire (cf. **carte IV.3**). Cependant, un inventaire des zones humides, en cours, réalisé par les services de l'Etat, avec consolidation du GIP Loire Estuaire (exposé dans la partie I.8.2 du présent rapport) indique que la surface représente 13,9 % de la superficie du territoire du SAGE. Cet inventaire réalisé au plus près du terrain apparaît plus complet et plus précis.

IV.5 Les espaces protégés

IV.5.1 Les espaces protégés au titre de la protection de la nature

IV.5.1.1 Les réserves naturelles (RN)

Une réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple. C'est un espace protégé pour l'intérêt de la conservation de son milieu, des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présente une importance particulière.

IV.5.1.2 Les réserves naturelles volontaires (RNV)

C'est une procédure déconcentrée qui relève de la compétence du préfet de département et qui est à l'initiative du propriétaire, personne physique ou morale. Son champ d'application concerne des propriétés privées dont

la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

On ne recense qu'une seule Réserve Naturelle Volontaire sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire : la réserve du Marais Indivis de Grande Brière Mottière. Elle est implantée sur le bassin versant de Brière – Brivet et sur la commission géographique qui porte le même nom. Cette réserve est implantée sur la commune de Saint-Joachim et couvre une superficie de **8,3 km²**, soit **0,25 %** de la superficie du SAGE Estuaire de la Loire (cf. **carte IV.3**).

IV.5.1.3 Les arrêtés de protection de biotope (APB)

L'arrêté de protection est pris au niveau départemental par le Préfet. Cette décision fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces protégées. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

Le dossier et les articles de l'arrêté sont soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à la commission départementale des sites, éventuellement au directeur régional de l'O.N.F. (cas des terrains soumis au régime forestier).

PORTEE JURIDIQUE

Les servitudes d'un A.P.B. ont un caractère d'utilité publique, mais elles ne figurent pas sur la liste des servitudes d'utilité publique. En conséquence, pour être opposables aux demandes d'utilisation du sol, les servitudes d'urbanisme résultant d'un A.P.B. doivent être reprises dans le P.O.S / P.L.U. lui-même approuvé par enquête publique. L'arrêté fixe les mesures (activités interdites, limitées, ou soumises à autorisation) qui doivent permettre la conservation des biotopes.

Cette procédure, en général la plus rapide à mettre en place, peut concerner des sites de petite surface et permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.

Sur le périmètre du SAGE Estuaire, **6 arrêtés de biotope** ont été pris, représentant une surface de **1,92 km²** (cf. **carte IV.3**).

Désignation de l'arrêté de Biotope	Bassin versant	Commission géographique	Commune	Superficie km ²
HERONNIERE DE VILLENEUVE	Littoral Guérandais	Estuaire aval - Littoral	GUERANDE	0,1
MARAIS DE LIBERGE	Bilho	Estuaire aval - Littoral	DONGES	0,3
TOURBIERE DE LOGNE	Erdre aval	Erdre	CARQUEFOU	1,1
			SUCE-SUR-ERDRE	
PRAIRIE CALCAIRE HUMIDE AU NORD DE LA COLINERIE	Acheneau - Martinière	Estuaire amont - Tenu	CHEMERE	0,0
STATIONS D'ANGELIQUE DES ESTUAIRES DES BERGES DE LA LOIRE	Secteur Nantais	Estuaire amont - Tenu	COUERON	0,0
LANDES DU FUILET	Divatte	Loire amont	FUILET (LE)	0,5
			PUISSET-DORE (LE)	

IV.5.2 Les espaces protégés au titre des sites et paysages

Appliquée depuis presque un siècle, la politique des monuments naturels et des sites - organisée par la loi du 21 avril 1906 puis renforcée par la loi du 2 mai 1930 - est l'expression de la volonté de l'Etat d'assurer l'inventaire et la protection des richesses esthétiques de la France.

Comme la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi sur les sites récemment codifiée (articles L.341-1 à 341.22 du Code de

l'Environnement) a institué deux niveaux de protection adaptés : l'inscription et le classement.

Une circulaire ministérielle du 30 octobre 2000 rappelle les nouvelles orientations de la politique des sites et précise notamment la nécessité d'assurer par département, **la mise à jour et la validation** de l'ensemble de ces espaces remarquables.

Protéger un patrimoine remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement et à l'inscription d'un monument naturel ou d'un site. Le document d'urbanisme doit traduire cette volonté.

IV.5.2.1 Qu'est ce qu'un site classé ou inscrit ?

La loi du 2 mai 1930, récemment codifiée (article L.341-1 à 342-22 du code de l'environnement) prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

- Les sites classés (SC)

Le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites les plus prestigieux. Il concerne les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Sur le périmètre du SAGE Estuaire, on recense **15 sites classés**, représentant une superficie totale de **214,1 km²**, soit **6,6 %** du périmètre du SAGE (cf. carte IV.3).

- *Les sites inscrits (SI)*

L'inscription est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.

Sur le périmètre du SAGE Estuaire, on recense **22 sites inscrits**, représentant une superficie totale de **259,7 km²**, soit **8 %** du périmètre du SAGE (cf. **carte IV.3**).

Les sites classés et inscrits recensés sur le périmètre du SAGE sont au nombre de 37 sites. Ces sites s'étendent sur une superficie globale de **473,8 km²**, représentant **14,6 %** du territoire du SAGE Estuaire de la Loire.

IV.5.2.2 Quelle prise en compte du site dans le document d'urbanisme ?

Le report du site en tant que servitude d'utilité publique est une obligation (article L.126-1 du code de l'urbanisme).

Le zonage et le règlement doivent être compatibles avec la protection du site. Le document d'urbanisme doit empêcher toute atteinte au site et énoncer des règles conformes aux intérêts patrimoniaux en présence.

IV.5.2.3 Quelle modification de l'état d'un site protégé ?

La modification de l'état d'un site relève d'un régime d'autorisation spécifique :

- **En site classé :**

Le classement a pour objectif principal de maintenir les lieux en l'état. La conservation y est la règle, la modification l'exception.

Les modifications mineures énoncées dans le décret du 15 décembre 1988, relèvent d'une autorisation du Préfet, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et, si nécessaire, de la DIREN.

Les modifications plus importantes sont autorisées par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Le législateur n'a pas fixé de délai d'instruction.

- **En site inscrit :**

Le but est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé.

"L'inscription entraîne [...] l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration (alinéa 4- art L 341-1 du code de l'Environnement).

Les modifications sont autorisées par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. La DIREN peut demander à être associée à l'instruction des dossiers en cas de difficulté ou de projets délicats.

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) sont chargés de la protection et du suivi de la gestion des sites. A ce titre, ils veillent à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme :

- en participant, si nécessaire, à une ou plusieurs réunions spécifiques dans la phase d'élaboration, de modification ou de révision du document d'urbanisme ;
- en contrôlant le zonage et le règlement au moment des phases de consultation des services de l'Etat.

IV.5.3 Modalités d'application de la « loi Littoral »

Le littoral constitue « une entité géographique particulière qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur » (article premier de la loi codifié à l'article L 321-1 du code de l'environnement).

La loi du 3 janvier 1986, dite « loi littoral », organise cette politique dans le souci d'une vision globale du littoral. Elle est applicable à l'ensemble du territoire des communes littorales. La mise en œuvre de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral repose en grande partie sur les documents de planification à l'échelle locale.

Les limites géographiques des espaces littoraux étant difficiles à circonscrire, le champ d'application de la loi du 3 janvier 1986 a été défini en fonction des limites administratives des communes. Trois catégories de collectivités sont ainsi soumises à ses dispositions :

- **Les communes littorales de plein droit**, communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et plans d'eau intérieurs (dont la superficie est supérieure à 1 000 hectares).
- **Les communes potentiellement littorales**, communes riveraines des estuaires et deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. Leur liste doit être fixée par un décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.
- **Les communes** qui, ne disposant pas de façade maritime, participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux et en font la demande auprès du représentant de l'état dans le département. Leur liste doit être fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Dès lors qu'une commune est considérée comme littorale, l'ensemble de son territoire est soumis aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986.

Plusieurs objectifs sont assignés à cette politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral :

- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral,
- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages du patrimoine,
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes,
- Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Pour parvenir à ces objectifs, la « loi littoral » a soumis, en premier lieu, les communes littorales à des règles d'urbanisme spécifiques (codifiées aux articles L 146-1 à L 146-9 du code de l'urbanisme) qui s'ajoutent aux règles de droit commun afin de repousser les constructions à l'intérieur des terres :

- L'extension de l'urbanisation doit se faire soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement,
- Dans les espaces proches du rivage, seule est autorisée une extension limitée de l'urbanisation, qui doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme,
- Les constructions ou installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute de rivage, à l'exception de celles qui

sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation doit être soumise à enquête publique,

- Les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés, seuls des aménagements légers peuvent y être admis,
- Les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage, la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite et les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établie sur le rivage ni le longer.

En deuxième lieu, la loi du 3 janvier 1986 a précisé les règles de gestion du domaine public maritime en exigeant :

- Une enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation,
- En clarifiant les procédures de délimitation du rivage de la mer,
- En interdisant, sauf exception, de porter atteinte au caractère naturel du rivage,
- En organisant un régime spécifique pour les mouillages collectifs.

Enfin, elle a consacré les principes de l'usage libre et gratuit des plages, favorisé l'accès du public à la mer en instituant de nouvelles servitudes de passage et cherché à améliorer la qualité des eaux de baignades.

La mise en œuvre des prescriptions de la loi du 3 janvier 1986 est fondée sur la planification à l'échelle locale. En effet, la planification spatiale s'inscrit au cœur du droit du littoral, dont les principes directeurs forgés depuis le début des années 1970, doivent être mis en œuvre dans les documents de planification élaborés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou par l'état.

Sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, **30 communes** entrent de plein droit dans le champ d'application de la loi littoral (cf. **carte IV.4**) :

- **14 communes** au titre de la **mer**,
- **9 communes** au titre de l'**estuaire de la Loire**,

- **6 communes** au titre du **lac de Grand-Lieu**,
- **1 commune** au titre de l'**estuaire du Falleron**.

Communes littorales au titre de la mer	Communes littorales au titre de l'estuaire de la Loire
	Décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et deltas considérées comme littorales
Piriac-sur-Mer	Montoir-de-Bretagne
Guérande	Donges
La Turballe	La Chapelle-Launay
La Baule-Escoublac	Lavau-sur-Loire
Saint-Nazaire	Bouée
Le Croisic	Frossay
Batz-sur-Mer	Saint-Viaud
Le Pouliguen	Paimboeuf
Pornichet	Corsept
Saint-Brévin-les-Pins	Bourgneuf-en-Retz
Saint Michel-Chef-Chef	
Pornic	
La Plaine-sur-Mer	
Préfailles	

Une commune sur le territoire du SAGE est considérée comme littorale au titre de l'estuaire du Falleron :

Communes littorales au titre de l'estuaire du Falleron
Décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et deltas considérées comme littorales
Bourgneuf-en-Retz

Sur cette commune littorale, l'application de la loi du 3 janvier 1986 est partielle. Deux dispositions de la « loi littoral » ne s'appliquent pas à la commune de Bourgneuf-en-Retz :

- Dans les espaces proches du rivage, seule est autorisée une extension limitée de l'urbanisation, qui doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme,
- Les constructions ou installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, sur une bande littoral de 100 mètres.

Les six communes considérées comme littorales au titre du lac de Grand Lieu ont une emprise partielle sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Les dispositions de la « loi littoral » s'appliquent cependant à l'ensemble du territoire communal :

Communes littorales au titre du lac de Grand-Lieu	Superficie sur le SAGE (km ²)	% de surface sur le SAGE
Bouaye	1,28	9,00%
Saint Aignan de Grand-Lieu	0,29	1,60%
Saint Léger-les-Vignes	1,41	21,00%
Saint Lumine-de-Coutais	3,54	19,80%
Saint-Mars-de-Coutais	14,21	41,10%
Saint Philibert-de-Grand-Lieu	8,54	8,70%

Ces 6 communes littorales possèdent 15,5 % de leur territoire dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, soit **29,26 km²** de territoire où s'applique de plein droit la « loi littoral ».

Aux termes de la loi du 3 janvier 1986, les **documents d'urbanisme** sont tenus de prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une **coupure d'urbanisation**. Ils doivent tenir compte, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, de la préservation des espaces et milieux caractéristiques ou remarquables, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ainsi que des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Plus spécifiquement, le PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

- doit **classer en espaces boisés** les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites ;

- peut **porter à plus de cent mètres la largeur de la bande littorale**, à l'intérieure de laquelle les constructions sont interdites en dehors des espaces urbanisés, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient ;

- peut s'affranchir des critères de la configuration des lieux ou de l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau pour prévoir une **extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage** ou des rives des plans d'eau intérieurs, si l'urbanisation envisagée est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département sur demande motivée du conseil municipal et après avis de la commission départementale des sites.

Le dispositif de planification spatiale a été renforcé par l'institution de **schémas spécifiques au littoral**.

En 1973, le rapport Piquard constatait que, « *dans certains secteurs, la partie maritime du littoral est aussi demandée, par autant d'utilisateurs divers -pêcheurs, professionnels ou amateurs, conservateurs de la faune,*

motonautisme, voile, natation- que la partie terrestre. Il convient d'établir de véritables plans d'utilisation de la mer ».

Cette proposition s'est traduite par l'élaboration de schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer auxquels ont succédé les **Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**, institués par l'article 57 de loi du 7 janvier 1983 précitée et confirmés par la « loi littoral » du 3 janvier 1986.

Elaborés par l'Etat, soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions intéressés avant d'être approuvés par décret en Conseil d'Etat, ils doivent déterminer : « *les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral* ».

Aucun Schéma de Mise en Valeur de la Mer n'est approuvé sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

Un seul Schéma de Mise en Valeur de la Mer a été élaboré en France métropolitaine depuis 20 ans (étang de Thau – Hérault, SMVM approuvé en 1995).

La mise en place d'une gestion intégrée du littoral suppose l'élaboration effective de documents de planification. Dans ce contexte, le SCOT apparaît comme un outil indispensable qui a vocation à devenir le document de **planification de référence pour le littoral** en intégrant à l'intérieur des SCOT un chapitre valant SMVM.

Sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire 3 Schémas de Cohérence Territoriale pourraient intégrer ce chapitre « littoral » ayant valeur de SMVM :

- SCOT Cap Atlantique,
- SCOT du Pays de Retz,
- SCOT Métropolitain.

IV.5.4 Les réserves de chasse et de faune sauvages

IV.5.4.1 l'évolution de la réglementation

Le **statut de réserve de chasse** est apparu pour la première fois dans le droit de la chasse à la faveur du **décret du 25 août 1934**. L'initiative d'une mise en réserve en revient aux propriétaires, mais les pouvoirs publics l'encouragent par l'octroi de subventions accordées aux communes ou aux fédérations départementales de chasseurs. L'interdiction de l'exercice de la chasse constituait alors l'outil majeur de protection du gibier.

L'**arrêté en date du 2 octobre 1951** du Ministère de l'Agriculture a réglementé la constitution des **réserves de chasse approuvées**. Les plus importantes feront l'objet d'un arrêté ministériel de classement, donnant naissance à des « **réserves dites ministérielles** ».

La **Loi du 10 juillet 1964** créant les Associations Communales et Intercommunales de chasse (ACCA et AICA) a rendu obligatoire la mise en réserve d'au moins 10 % du territoire communal chassable, on parle alors de « **réserves d'ACCA** ». L'étendue de la réserve prend une importance majeure dans la gestion, puisqu'elle n'est plus seulement un refuge temporaire d'animaux pourchassés, mais devient un territoire fondateur d'une population.

L'institution des **réserves nationales de chasse** a été fixée par l'**arrêté du 20 juin 1968**, amendé par l'**arrêté du 19 mai 1982**. La gestion de ces grandes réserves d'intérêt national pour le repeuplement en gibier sédentaire ou la sauvegarde des oiseaux d'eau, a été confiée au Conseil Supérieur de la Chasse créé en 1941, puis à l'Office National de la Chasse qui lui a succédé en 1972 et qui est devenu en 2000 l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le **décret N° 91-971 du 23 septembre 1991** (articles R 222-82 à R 222-92 du code rural) a fait évoluer le concept. On parlera désormais de « **réserves de chasse et de faune sauvage** » dont les plus importantes en termes de superficie mais les moins nombreuses seront appelées

« réserves nationales de chasse et de faune sauvage » dès lors qu'elles poursuivent un ensemble d'objectifs précisés par ce texte :

- Sauvegarde des souches et espèces menacées,
- Développement de gibier à des fins de repeuplement,
- Etudes scientifiques et techniques,
- Réalisation d'un modèle de gestion du gibier,
- Formation de personnels spécialisés et information du public.

Ce nouveau statut innove surtout par des dispositions permettant de préserver la quiétude et les habitats du gibier et de la faune sauvage en général. Cette réglementation se rapproche de l'esprit du statut de réserve naturelle et, dans la forme, de l'arrêté de protection de biotope.

IV.5.4.2 Les réserves de chasse et de faune sauvage dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire

IV.5.4.2.1 La réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau

Cette réserve de chasse sur laquelle intervient l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage localisée sur l'estuaire de la Loire (communes du Frossay et Le Pellerin) a été approuvée par **arrêté ministériel du 27 mars 1973**. Elle est louée à différents propriétaires.

Ce milieu privilégié pour l'avifaune migratrice, dans la boucle du Migron jusqu'au canal, s'étend sur 393 ha et est composé de roselières, vasières et prairies.

L'ONCFS étudie et aide à la survie les oiseaux sauvages qui s'y reproduisent ou qui y transitent en période de migration. L'estuaire de la Loire est la deuxième zone d'hivernage en France pour la sarcelle d'hiver, canard sauvage de petite taille.

IV.5.4.2.2 Les réserves de chasse et de faune sauvage du Domaine Public Maritime (DPM)

5 réserves de chasse et de faune sauvage appartiennent au DPM. Elles couvrent une superficie totale de **12 370 hectares**. Ces cinq réserves de chasse et faune sauvage ont été approuvées par un arrêté ministériel en date du 25 juillet 1973. Deux gestionnaires identifiés pour ces réserves de chasse et faune sauvage :

- Les Affaires Maritimes
- Le Port Autonome de Nantes - St Nazaire

Les réserves de chasse et faune sauvage sur le DPM :

Nom/localisation de la réserve	Gestionnaire	Superficie de la réserve	Communes
Traicts du Croisic	Affaires Maritimes	550 Ha	Batz sur Mer
Les îles de la baie	Affaires Maritimes	3 400 Ha	La Baule
Les îles de la Pierre Rouge	Affaires Maritimes	120 Ha	Lavau sur Loire
Les îles Dumet	Affaires Maritimes	4 900 Ha	Piriac sur Mer
Estuaire de la Loire Banc de Bilho	Port Autonome	3 400 Ha	Corsept

IV.5.4.2.3 Les réserves de chasse et de faune sauvage du Domaine Public Fluvial (DPF)

10 réserves de chasse et de faune sauvage appartiennent au DPF. Elles couvrent une superficie de 1 918,5 hectares (soit 19,18 km²) représentant

0,49 % du territoire du SAGE). Trois gestionnaires différents sont identifiés sur les réserves de chasse et faune sauvage du Domaine Public Fluvial :

- D.D.A.F. Loire Atlantique
- Service Maritime et de Navigation
- Port Autonome de Nantes – St Nazaire

Les réserves de chasse et faune sauvage sur le DPF :

Nom/ localisation de la réserve	Gestionnaire	Superficie de la réserve	Approuvé par arrêté du :	Communes
La Loire	DDAF 44	50 Ha	07/09/2001	Ancenis
	Port Autonome	675 Ha	29/08/1997	Cordemais
	DDAF 44	160 Ha	07/09/2001	La Chapelle sur Mer Mauves s/Loire Thouaré
	DDAF 44	325 Ha	07/09/2001	Thouaré Ste Luce s/Loire St Julien de Concelles Basse Goulaine
L'Erdre	Service Maritime de Navigation	170 Ha	07/09/2001	La Chapelle s/Erdre
	Service Maritime et de Navigation	325 Ha	07/09/2001	Nort s/ Erdre
	Service Maritime et de Navigation	75 Ha	07/09/2001	Sucé s/ Erdre
Réservoir de Bout Bois	Service Maritime et de Navigation	35,4 Ha	07/09/2001	Héric

Réservoir de Vioreau	Service Maritime et de Navigation	30 Ha	07/09/2001	Joué s/Erdre
Etang de la Provostière	Service Maritime et de Navigation	73,2 Ha	19/08/1994	Riaille

Ces réserves de chasse et faune sauvage représentent sur la Loire une superficie de 12,1 km² (0,3 % du territoire du SAGE) et, sur l'Erdre la superficie de réserves est de 5,7 km² (0,14 % du territoire du SAGE).

IV.5.4.4. Les autres réserves de chasse et de faune sauvage sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire

Les données relatives à l'inventaire des réserves de chasse et faune sauvage sont issues des bases de données de la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts.

54 réserves de chasse et faune sauvage (hors DPF et DPM) sont implantées sur des communes ayant une emprise dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Elles couvrent une superficie totale de 47,75 km² et sont intégralement situées dans le département de Loire Atlantique.

Une distinction peut être réalisée parmi les gestionnaires de ces réserves :

- Les ACCA (Associations Communales de Chasse Agréées) pour 21 réserves couvrant une superficie d'environ 37,2 km²,
- Les deux réserves gérées par les communes de Saffre (réserve du Château) et Bourgneuf en Retz (réserve du Plan d'Eau) s'étendent sur 97,6 hectares,
- Divers gestionnaires.